

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



N° d'ordre : 20221121-02DCC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 21 novembre 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de GRIEGES sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN			x
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		x		Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x				J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x			S. REVOL		x		
Laiz	A. SANDRIN	x			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING		x			A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
				E. DESMARIS		x			
				F. DUBOIS		x			
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 15/11/2022

Affichage de la convocation : 15/11/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 30

M. Serge REVOL a transmis pouvoir à M. Guillaume AGATY.

**A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.**

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Conventions de portage foncier et de mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'EPF de l'Ain et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays 3 à VONNAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et particulièrement les articles L 324-1 et L 324-2,

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20221121-20221121-02DCC-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022

Vu la délibération n°20170424-10DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que l'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle, compétente en matière de développement économique, travaille à l'extension de la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS afin de permettre le transfert de l'entreprise Plasteurop et l'implantation de nouvelles sociétés ;

**Considérant** que pour se faire, elle doit maîtriser le foncier et a à cet effet contractualisé avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain pour que ce dernier assure le portage foncier ;

**Considérant** que l'EPF de l'Ain a ainsi été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition des parcelles non bâties situées aux Grands Varays et que Monsieur Roger Gatheron, propriétaire des parcelles cadastrées Section B n°299 d'une surface de 2584 m<sup>2</sup>, et n°300 d'une surface de 3 810 m<sup>2</sup> soit un total de 6 394 m<sup>2</sup>, a accepté de céder une partie de ces parcelles (environ 3 500 m<sup>2</sup> à détacher des 6 394 m<sup>2</sup>). Ces parcelles seront acquises au prix de 3€ HT / m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il convient à présent que la convention de portage foncier entre la Communauté de communes de la Veyle et l'EPF de l'Ain soit signée entre les parties. Cette convention, reproduite en annexe, dispose notamment que :

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter à la fin du portage les biens en question.
- La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1.5 % HT l'an du capital restant dû.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain des frais supportés par l'EPF tels que les charges de propriété.
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

**Considérant**, en outre, que les statuts de l'EPF prévoient la mise à disposition par convention des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Communauté de communes. Cette mise à disposition, également reproduite en annexe, dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met les biens, objets de la convention, à disposition de la Communauté de communes, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites. La mise à disposition est faite à titre gratuit ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de portage foncier et de la convention de mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'EPF de l'Ain et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays 3 à VONNAS ;

**AUTORISE** le Président à signer ces deux conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 01/12/22

Transmis en Préfecture le : 01/12/22

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20221121-20221121-02DCC-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022